

FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE

Code du produit : 19010

GLUE SPRAY CAN FOR POLYURETHANE DISCS / KLEBER FUR SCHEIBE AUS POLYURETHAN

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Fixation des échantillons

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : PRESI S.A.S.

Adresse : 11 Rue du vercors.38320.EYBENS.France.

Téléphone : +33 (0)4.76.72.00.21. Fax : +33 (0)4.76.72.05.84.

presi@presi.com

www.presi.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence : +33 (0)1.45.42.59.59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol, Catégorie 1 (Aérosol 1, H222 - H229).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H336).

Toxicité chronique pour le milieu aquatique, Catégorie 2 (Aquatic Chronic 2, H411).

2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS02



GHS07



GHS09

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 927-510-4

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS

EC 203-806-2

CYCLOHEXANE

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222

Aérosol extrêmement inflammable.

H229

Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H336

Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H411

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence - Généraux :

P102

Tenir hors de portée des enfants.

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

Conseils de prudence - Prévention :

- P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
- P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
- P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

Conseils de prudence - Stockage :

- P405 Garder sous clef.
- P410 + P412 Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

Conseils de prudence - Elimination :

- P501 Éliminer le contenu/récipient dans ...

Autres informations :

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC) >= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.2. Mélanges

Composition :

| Identification | (CE) 1272/2008 | Nota | % |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|----------------|
| CAS: 64742-49-0 EC: 927-510-4 REACH: 01-2119475515-33 HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 | | 10 <= x % < 25 |
| CAS: 74-98-6 EC: 200-827-9 REACH: 01-2119486944-21 PROPANE | GHS02 Dgr Flam. Gas 1, H220 Press. Gas, H280 | [1] | 10 <= x % < 25 |
| CAS: 110-82-7 EC: 203-806-2 CYCLOHEXANE | GHS07, GHS09, GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Acute 1, H400 M Acute = 1 Aquatic Chronic 1, H410 M Chronic = 1 | [1] | 10 <= x % < 25 |
| CAS: 115-10-6 EC: 204-065-8 REACH: 01-2119472128-37 OXYDE DE DIMETHYLE | GHS02 Dgr Flam. Gas 1, H220 Press. Gas, H280 | [1] [7] | 10 <= x % < 25 |
| EC: 931-254-9 REACH: 01-2119484651-34 HYDROCARBONS, C6, ISOALKANES, <5% N-HEXANE | GHS07, GHS09, GHS08, GHS02 Dgr Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 | | 10 <= x % < 25 |

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | | | |
|---------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|
| CAS: 109-66-0 EC: 203-692-4 PENTANE | GHS09, GHS07, GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066 | C [1] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 106-97-8 EC: 203-448-7 BUTANE | GHS02 Dgr Flam. Gas 1, H220 Press. Gas, H280 | C [1] [7] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 75-28-5 EC: 200-857-2 ET ISOBUTANE | GHS02 Dgr Flam. Gas 1, H220 Press. Gas, H280 | C [1] [7] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 1317-65-3 EC: 215-279-6 CALCAIRE | | [1] | 2.5 <= x % < 10 |
| CAS: 78-78-4 EC: 201-142-8 ISOPENTANE | GHS09, GHS07, GHS08 Dgr Asp. Tox. 1, H304 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411 EUH:066 | [1] | 2.5 <= x % < 10 |

(Texte complet des phrases H: voir la section 16)

Informations sur les composants :

[7] Gaz propulseur.

[1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver immédiatement et abondamment à l'eau, y compris sous les paupières (10-15 min)

Consulter un médecin si nécessaire

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

Moyens d'extinction appropriés

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)

5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Éliminer toute source possible d'ignition et ventiler les locaux.

Éviter d'inhaler les vapeurs.

Éviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

Si le produit contamine des nappes d'eau, rivières ou égouts, alerter les autorités compétentes selon les procédures réglementaires.

Placer des fûts en vue de l'élimination de déchets récupérés selon les réglementations en vigueur (voir la rubrique 13).

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Enlever les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

Ne jamais ouvrir les emballages par pression.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2019/1831, 2017/2398, 2017/164, 2009/161, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

| CAS | VME-mg/m3 : | VME-ppm : | VLE-mg/m3 : | VLE-ppm : | Notes : |
|----------|-------------|-----------|-------------|-----------|---------|
| 110-82-7 | 700 | 200 | - | - | - |
| 115-10-6 | 1920 | 1000 | - | - | - |
| 109-66-0 | 3000 | 1000 | - | - | - |
| 78-78-4 | 3000 | 1000 | - | - | - |

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|----------|--------|-----------|--------------|------------|
| 74-98-6 | 1000 ppm | | | | |
| 110-82-7 | 100 ppm | | | | |
| 109-66-0 | 600 ppm | | | | |
| 106-97-8 | 1000 ppm | | | | |
| 75-28-5 | 1000 ppm | | | | |
| 78-78-4 | 600 ppm | | | | |

- Allemagne - AGW (BAuA - TRGS 900, 08/08/2019) :

| CAS | VME : | VME : | Dépassement | Remarques |
|-----|-------|-------|-------------|-----------|
|-----|-------|-------|-------------|-----------|



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | | | | |
|----------|--|------------------------------------|--|-------|
| 74-98-6 | | 1000 ppm 1800 mg/m ³ | | 4(II) |
| 110-82-7 | | 200 ppm 700 mg/m ³ | | 4(II) |
| 115-10-6 | | 1000 ppm 1900 mg/m ³ | | 8(II) |
| 109-66-0 | | 1000 ppm 3000 mg/m ³ | | 2(II) |
| 106-97-8 | | 1000 ppm 2400 mg/m ³ | | 4(II) |
| 75-28-5 | | 1000 ppm 2400 mg/m ³ | | 4(II) |
| 78-78-4 | | 1000 ppm 3000 mg/m ³ | | 2(II) |

- Canada / Ontario (Control of exposure to biological or chemical agents, regulation 491/2009) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|------------------------------------|------------------------------------|-----------|--------------|------------|
| 74-98-6 | 1.000 ppm | | | | |
| 110-82-7 | 100 ppm | - | - | - | - |
| 109-66-0 | 600 ppm 1.770 mg/m ³ | 750 ppm 2.210 mg/m ³ | | | |
| 106-97-8 | 800 ppm | | | | |
| 75-28-5 | 800 ppm | | | | |
| 78-78-4 | 600 ppm 1.770 mg/m ³ | 750 ppm 2.210 mg/m ³ | | | |

- Canada / Québec (Règlement sur la santé et la sécurité du travail) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|------------------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 74-98-6 | 1000 ppm 1800 mg/m ³ | | | | |
| 110-82-7 | 300 ppm 1030 mg/m ³ | | | | |
| 109-66-0 | 120 ppm 350 mg/m ³ | | | | |
| 106-97-8 | 800 ppm 1900 mg/m ³ | | | | |
| 1317-65-3 | 10 mg/m ³ | | | Pt. note 1 | |

- France (INRS - ED984 / 2019-1487) :

| CAS | VME-ppm : | VME-mg/m ³ : | VLE-ppm : | VLE-mg/m ³ : | Notes : | TMP N° : |
|-----------|-----------|-------------------------|-----------|-------------------------|---------|----------|
| 110-82-7 | 200 | 700 | - | - | - | 84 |
| 115-10-6 | 1000 | 1920 | - | - | - | - |
| 109-66-0 | 1000 | 3000 | - | - | - | 84 |
| 106-97-8 | 800 | 1900 | - | - | - | - |
| 1317-65-3 | - | 10 | - | - | - | - |
| 78-78-4 | 1000 | 3000 | - | - | - | 84 |

- Japon (JSOH, 17/05/2018) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|----------|-----------------------------------|--------|-----------|--------------|------------|
| 110-82-7 | 150 ppm 520 mg/m ³ | | | | |
| 109-66-0 | 300 ppm 880 mg/m ³ | | | | |
| 106-97-8 | 500 ppm 1200 mg/m ³ | | | | |
| 75-28-5 | 500 ppm | - | - | - | - |

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

- Suisse (SUVAPRO 2017) :

| CAS | VME | VLE | Valeur plafond | Notations |
|-----------|------------------------------------|------------------------------------|----------------|-----------|
| 74-98-6 | 1000 ppm 1800 mg/m ³ | 4000 ppm 7200 mg/m ³ | | |
| 110-82-7 | 200 ppm 700 mg/m ³ | 800 ppm 2800 mg/m ³ | | B |
| 115-10-6 | 1000 ppm 1910 mg/m ³ | | | |
| 109-66-0 | 600 ppm 1800 mg/m ³ | 1200 ppm 3600 mg/m ³ | | SSC |
| 106-97-8 | 800 ppm 1900 mg/m ³ | 3200 ppm 7200 mg/m ³ | | |
| 75-28-5 | 800 ppm 1900 mg/m ³ | 3200 ppm 7200 mg/m ³ | | |
| 1317-65-3 | 3 a | - | - | - |
| 78-78-4 | 600 ppm 1800 mg/m ³ | 1200 ppm 3600 mg/m ³ | | SSC |

- USA / NIOSH IDLH (National Institute for Occupational Safety and Health, Immediately Dangerous to Life or Health Concentrations) :

| CAS | TWA : | STEL : | Ceiling : | Définition : | Critères : |
|-----------|------------------------------------|--------|-----------------------------------|--------------|------------|
| 74-98-6 | 1000 ppm 1800 mg/m ³ | | | | |
| 110-82-7 | 300 ppm 1050 mg/m ³ | | | | |
| 109-66-0 | 120 ppm 350 mg/m ³ | | 610 ppm 1800 mg/m ³ | 15 minute | |
| 106-97-8 | 800 ppm 1900 mg/m ³ | | | | |
| 75-28-5 | 800 ppm 1900 mg/m ³ | | | | |
| 1317-65-3 | 10 mg/m ³ | | | | |

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

HYDROCARBONS, C6, ISOALKANES, <5% N-HEXANE

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
13964 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets systémiques à long terme
5306 mg de substance/m³

CYCLOHEXANE (CAS: 110-82-7)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :
DNEL :

Voie d'exposition :
Effets potentiels sur la santé :

Travailleurs

Contact avec la peau
Effets systémiques à long terme
2016 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation
Effets locaux à long terme
700 mg de substance/m³

Inhalation
Effets systémiques à long terme



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

DNEL : 700 mg de substance/m³

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets locaux à court terme
DNEL : 700 mg de substance/m³

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à court terme
DNEL : 700 mg de substance/m³

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)

Utilisation finale : **Travailleurs**
Voie d'exposition : Contact avec la peau
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 300 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition : Inhalation
Effets potentiels sur la santé : Effets systémiques à long terme
DNEL : 2085 mg de substance/m³

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

CYCLOHEXANE (CAS: 110-82-7)

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.207 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.207 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau à rejet intermittent
PNEC : 0.207 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 3.627 mg/kg

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)

Compartiment de l'environnement : Sol
PNEC : 0.53 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Eau douce
PNEC : 0.096 mg/l

Compartiment de l'environnement : Eau de mer
PNEC : 0.096 mg/l

Compartiment de l'environnement : Sédiment d'eau douce
PNEC : 2.5 mg/kg

Compartiment de l'environnement : Sédiment marin
PNEC : 2.5 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de fortes projections, porter des vêtements de protection chimique étanches aux liquides (type 3) conformes à la norme NF EN14605/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

En cas de risque d'éclaboussures, porter des vêtements de protection chimique (type 6) conformes à la norme NF EN13034/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Classe :

- FFP1

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143/A1 :

- P1 (Blanc)

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Gazeux.
Aérosol.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non concerné.
Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.
Intervalle de point d'éclair : Non concerné.
Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | |
|----------------------------------------|--------------|
| Densité : | 0.7 |
| Hydrosolubilité : | Insoluble. |
| Point/intervalle de fusion : | Non précisé. |
| Point/intervalle d'auto-inflammation : | Non précisé. |
| Point/intervalle de décomposition : | Non précisé. |
| % COV : | environ 75% |
| Chaleur chimique de combustion : | >= 30 kJ/g. |

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur

Ne pas chauffer à la flamme nue, ni exposer les vapeurs à une flamme ou à toute source d'ignition

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- acides forts
- agents oxydants forts

10.6. Produits de décomposition dangereux

La combustion incomplète ou la thermolyse produit des gaz plus ou moins toxiques tels que CO, CO₂, hydrocarbures variés, adléhydes, etc..., et des suies

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Des effets narcotiques peuvent se manifester, tels que la somnolences, la narcose, une diminution de la vigilance, la perte de réflexes, le manque de coordination ou le vertige.

Ils peuvent également se manifester sous la forme de violents maux de tête ou de nausées et entraîner des troubles du jugement, des étourdissements, de l'irritabilité, de la fatigue ou des troubles de la mémoire.

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

ET ISOBUTANE (CAS: 75-28-5)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 276000 ppm

Espèce : Rat

BUTANE (CAS: 106-97-8)

Par inhalation (n/a) :

CL50 = 277000 ppm

Espèce : Rat



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | |
|--------------------------------------------|-------------------------------------|
| OXYDE DE DIMETHYLE (CAS: 115-10-6) | |
| Par inhalation (n/a) : | CL50 = 164000 ppm Espèce : Rat |
| PROPANE (CAS: 74-98-6) | |
| Par inhalation (n/a) : | CL50 > 200000 ppm Espèce : Rat |
| ISOPENTANE (CAS: 78-78-4) | |
| Par voie orale : | DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat |
| Par voie cutanée : | DL50 > 3000 mg/kg Espèce : Lapin |
| Par inhalation (n/a) : | CL50 > 18 mg/l Espèce : Rat |
| CALCAIRE (CAS: 1317-65-3) | |
| Par voie orale : | DL50 = 6450 mg/kg Espèce : Rat |
| Par voie cutanée : | DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat |
| Par inhalation (n/a) : | CL50 = 3 mg/l Espèce : Rat |
| PENTANE (CAS: 109-66-0) | |
| Par voie orale : | DL50 > 2000 mg/kg Espèce : Rat |
| Par voie cutanée : | DL50 = 3000 mg/kg Espèce : Lapin |
| Par inhalation (n/a) : | CL50 > 18 mg/l Espèce : Rat |
| HYDROCARBONS, C6, ISOALKANES, <5% N-HEXANE | |
| Par voie orale : | DL50 > 5000 mg/kg Espèce : Rat |
| Par voie cutanée : | DL50 > 3160 mg/kg Espèce : Lapin |
| Par inhalation (n/a) : | CL50 > 14.7 mg/l Espèce : Rat |
| CYCLOHEXANE (CAS: 110-82-7) | |
| Par voie orale : | DL50 = 6200 mg/kg Espèce : Rat |
| Par voie cutanée : | DL50 > 2000 mg/kg |



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 > 32.9 mg/l
Espèce : Rat

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)
Par voie orale : DL50 > 5840 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2920 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 23.3

Corrosion cutanée/irritation cutanée :

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)
Effet observé : Irritation globale
Espèce : Lapin

Mutagénicité sur les cellules germinales :

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)
Aucun effet mutagène.

Cancérogénicité :

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)
Test de cancérogénicité : Négatif.
Aucun effet cancérogène.

Toxicité pour la reproduction :

HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0)
Aucun effet toxique pour la reproduction

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)
Espèce : Rat

11.1.2. Mélange

Toxicité aiguë :

DL50 = 5000 mg/kg
DL50 = 5000 mg/kg
CL50 = 50 mg/l

Sensibilisation respiratoire ou cutanée :

L'inhalation de vapeurs peut provoquer une irritation du système respiratoire chez les sujets très sensibles

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Cyclohexane (CAS 110-82-7): Voir la fiche toxicologique n° 17.
- Naphta léger (pétrole), hydrotraité (CAS 64742-49-0): Voir la fiche toxicologique n° 96.



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.
Tout écoulement du produit dans les égouts ou les cours d'eau doit être évité.

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

PENTANE (CAS: 109-66-0)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 4.26 mg/l
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 2.7 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 10.7 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

CYCLOHEXANE (CAS: 110-82-7)

Toxicité pour les poissons :

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 0.9 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 100 mg/l
Espèce : *Oncorhynchus mykiss*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 100 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 > 100 mg/l
Durée d'exposition : 72 h

OXYDE DE DIMETHYLE (CAS: 115-10-6)

Toxicité pour les poissons : CL50 > 4100 mg/l
Espèce : *Poecilia reticulata*
Durée d'exposition : 96 h

Toxicité pour les crustacés : CE50 > 4400 mg/l
Durée d'exposition : 48 h

12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

ISOPENTANE (CAS: 78-78-4)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

CALCAIRE (CAS: 1317-65-3)

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| ET ISOBUTANE (CAS: 75-28-5) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| BUTANE (CAS: 106-97-8) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| PENTANE (CAS: 109-66-0) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| OXYDE DE DIMETHYLE (CAS: 115-10-6) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| CYCLOHEXANE (CAS: 110-82-7) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| PROPANE (CAS: 74-98-6) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |
| HYDROCARBONS, C7, N-ALKANES, ISOALKANES, CYCLICS (CAS: 64742-49-0) Biodégradation : | Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement. |

12.3. Potentiel de bioaccumulation

12.3.1. Substances

| | |
|---------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|
| PENTANE (CAS: 109-66-0) Facteur de bioconcentration : | BCF = 26 |
| CYCLOHEXANE (CAS: 110-82-7) Facteur de bioconcentration : | BCF = 129 OCDE Ligne directrice 305 (Bioconcentration: Essai dynamique chez le poisson) |
| ISOPENTANE (CAS: 78-78-4) Coefficient de partage octanol/eau : | log K _{ow} = 2.36 |
| ET ISOBUTANE (CAS: 75-28-5) Coefficient de partage octanol/eau : | log K _{ow} = 2.76 |
| BUTANE (CAS: 106-97-8) Coefficient de partage octanol/eau : | log K _{ow} = 2.89 |
| PROPANE (CAS: 74-98-6) Coefficient de partage octanol/eau : | log K _{ow} = 2.36 |

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2 : Comporte un danger pour l'eau.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Respecter les règlements locaux et nationaux

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Respecter les règlements locaux et nationaux

Codes déchets (Décision 2014/955/CE, Directive 2008/98/CEE relative aux déchets dangereux) :

15 01 04 emballages métalliques

16 05 04 * gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses

08 04 09 * déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

14.1. Numéro ONU

1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1950=AÉROSOLS inflammables

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

14.4. Groupe d'emballage

-

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

14.5. Dangers pour l'environnement

- Matière dangereuse pour l'environnement :



14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| ADR/RID | Classe | Code | Groupe | Etiquette | Ident. | QL | Dispo. | EQ | Cat. | Tunnel |
|---------|--------|------|--------|-----------|--------|-----|--------------------|----|------|--------|
| | 2 | 5F | - | 2.1 | - | 1 L | 190 327 344 625 | E0 | 2 | D |

| IMDG | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | QL | FS | Dispo. | EQ | Arrimage manutention | Séparation |
|------|--------|----------|--------|-----------|----------|----------------------------------|----|----------------------|------------|
| | 2 | See SP63 | - | See SP277 | F-D, S-U | 63 190 277 327 344 381 959 | E0 | - SW1 SW22 | SG69 |

| IATA | Classe | 2°Etiqu. | Groupe | Passager | Passager | Cargo | Cargo | note | EQ |
|------|--------|----------|--------|-----------|-----------|-------|--------|----------------------|----|
| | 2.1 | - | - | Forbidden | Forbidden | 203 | 150 kg | A1 A145 A167 A802 | E0 |
| | 2.1 | - | - | Forbidden | Forbidden | - | - | A1 A145 A167 A802 | E0 |

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

Polluant marin (IMDG 3.1.2.9) : (cyclohexane)

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 75/324/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2020/217 (ATP 14)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

- Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

| N° TMP | Libellé |
|--------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 84 | Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : |
| 84 | hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde. |

- Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

| N° ICPE | Désignation de la rubrique | Régime | Rayon |
|---------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|-------|
| 1421 | Installation de remplissage d'aérosols inflammables de catégorie 1 et 2 1. Aérosols inflammables contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. Lorsque le remplissage dépasse 1 000 unités par jour | A | 1 |

COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | | | |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|--------|
| 4320 | <p>2. Aérosols inflammables non visés par le point 1 et contenant des liquides inflammables de catégorie 2 et 3, le débit maximal de l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³/h</p> <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p> <p>Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p> | A D | 1 2 |
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 000 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t</p> <p>Nota. - Les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/ CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols extrêmement inflammables et inflammables de la directive 75/324/ CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p> | A D | 1 |
| 4511 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</p> | A DC | 1 |

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- Réglementation allemande concernant la classification des dangers pour l'eau (WGK, AwSV vom 18/04/2017, KBws) :

WGK 2: Comporte un danger pour l'eau.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

| | |
|------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| H220 | Gaz extrêmement inflammable. |
| H225 | Liquide et vapeurs très inflammables. |
| H280 | Contient un gaz sous pression; peut exploser sous l'effet de la chaleur. |
| H304 | Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H336 | Peut provoquer somnolence ou vertiges. |



COLLE POUR DISQUE POLYURETHANE - 19010

| | |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H411 | Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH066 | L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau. |

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02 : Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation.

GHS09 : Environnement.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.